

Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Sarcey (69)
dans le cadre d'une déclaration de projet

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00508 G 2018-004636

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 septembre 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69), dans le cadre d'une déclaration de projet

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, François Duval, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le syndicat mixte de réalisation pour l'aménagement et le développement économique de l'ouest Rhodanien (SMADEOR), le dossier ayant été reçu complet le 22 juin 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Cet avis fait suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 28 décembre 2017 soumettant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcey (69) dans le cadre d'une déclaration de projet, à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 27 juin 2018.

La direction départementale des territoires du Rhône a également été consultée et a produit une contribution le 31 juillet 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

## Synthèse de l'Avis

La commune de Sarcey située dans le département du Rhône compte un peu plus de 1 000 habitants. Elle appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par le syndicat de l'ouest lyonnais et à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle. Celle-ci s'est associée avec la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien pour créer le syndicat mixte de réalisation pour l'aménagement et le développement économique de l'ouest Rhodanien (SMADEOR).

La déclaration de projet concerne l'implantation de l'entreprise SMAD sur une ancienne plate-forme technique du chantier de l'autoroute A89, dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté envisagée, de plus de cent hectares, portée par le SMADEOR et localisée à proximité de trois autres zones d'activités dénommées Actival (30 ha), Noyeraie (12 ha) et Basse Croisette (6 ha). Bien que les ZAC SMADEOR et Actival ne soient pas encore créées, un certain nombre de projets d'implantations d'activités y sont étudiés et engagés au coup par coup.

La mise en conformité du plan local d'urbanisme vise à modifier son plan de zonage pour permettre la réalisation du projet de l'entreprise SMAD, en l'inscrivant non plus en zone agricole (A), mais en zone urbaine (Uix), et cela sans attendre la création de la ZAC SMADEOR.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de mise en compatibilité du PLU sont les suivants :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation des espaces naturels à forte valeur écologique,
- l'intégration paysagère du projet depuis les axes routiers,
- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

En matière de gestion économe de l'espace, la somme des projets économiques programmés sur les communes des Olmes, de Sarcey et de Saint-Romain de Popey, sans vision d'ensemble à ce stade, sera un facteur important de consommation foncière, alors même que la maîtrise de l'étalement urbain est une priorité nationale clairement affichée.

En l'absence de cadre d'aménagement à l'échelle de ces trois communes, la notion d'impacts cumulés n'est pas abordée dans le dossier. Or, les questions de maintien de la biodiversité, de rétablissement des continuités écologiques, de préservation ou de restauration des zones humides ne peuvent s'approcher que de manière globale.

La limite communale, dans laquelle se tient le projet, contraint fortement la géométrie de son terrain d'assiette. Dans ces conditions, le projet s'interdit de prendre convenablement en compte l'environnement. Ainsi, il détruit des zones humides, créées et maintenues dans le cadre de mesures d'évitement et de compensation prises au titre du projet autoroutier A89, sans mesure de compensation effective. Il prévoit également la suppression d'un cordon boisé favorable aux déplacements des espèces animales. À ce titre, il ne contribue pas au rétablissement du corridor fuseau indiqué au schéma régional écologique, au cœur duquel le projet est situé.

D'une façon générale, la préservation des enjeux relatifs aux espaces naturels à forte valeur écologique du territoire n'est pas assurée à ce stade.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

## Avis détaillé

1.	Cont	exte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux	5
	1.1.	Démarche et contexte	5
	1.2.	Présentation de la mise en compatibilité du PLU	8
	1.3.	Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe	9
2.		alyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de	
	2.1.	Composition du dossier présenté à l'Autorité environnementale	9
	2.2.	Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale	9
	2.3.	Articulation du plan avec les autres plans et programmes de rang supérieur1	0
	2.4.	État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution1	1
	2.5.	Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement1	
	2.6.	Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévue pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives1	
	2.7.	Résumé non technique1	5
	2.8.	Méthode1	5
3.	La pı	rise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU1	6
	3.1.	La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain1	6
	3.2.	Les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune1	6
	3.3.	Les paysages le long des axes routiers1	7
	3.4.	La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre1	7

# 1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

#### 1.1. Démarche et contexte

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcey a été approuvé le 17 mars 2014, puis a fait l'objet de deux modifications simplifiées en 2015 et 2016.

La commune de Sarcey, située dans le département du Rhône appartient à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA). Celle-ci s'est associée avec la communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien (COR) pour créer le syndicat mixte de réalisation pour l'aménagement et le développement économique de l'ouest Rhodanien (SMADEOR). Le syndicat mixte souhaite renforcer l'activité économique et la création d'emplois sur son territoire. Dans ce cadre, elle prévoit d'accueillir une extension de l'entreprise SMAD¹ implantée sur la commune de l'Arbresle, sur un terrain situé au sud de la commune de Sarcey, actuellement classé en zone agricole (A). À cette fin, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune est proposée dans le cadre d'une déclaration de projet.

D'une superficie de 1 003 hectares (ha) la commune de Sarcey compte 1 021 habitants<sup>2</sup>. Sa population est en augmentation de 11,2<sup>3</sup> % pour la période 2010 – 2015. Sur ce même intervalle de temps, le taux de chômage passe de 6,0 % à 7,7 %<sup>4</sup>. A noter que le nombre d'actifs travaillant sur place, dont rend compte l'indicateur de concentration d'emploi, est en diminution entre 2010 et 2015.<sup>5</sup>

La commune est localisée dans la couronne périurbaine de l'agglomération de Lyon. Elle appartient au bassin de vie de Tarare<sup>6</sup>. Elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) porté par le syndicat de l'ouest lyonnais qui l'identifie comme étant une zone de polarité 4<sup>7</sup>. En revanche, au niveau économique la commune de Sarcey appartient à un secteur supra-communautaire<sup>8</sup> qualifié de « majeur » dans le document d'orientations générales (DOG) du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le SMADEOR a engagé une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites sur plus d'une centaine d'hectares sur les communes de Saint-Romain-de-Popey et Sarcey qui comprend la zone du projet. La future ZAC se trouve par ailleurs à proximité de trois autres zones d'activités<sup>9</sup> dénommées Actival (30 ha), Noyeraie (12 ha) et Basse Croisette (6 ha). Le calendrier de la ZAC SMADEOR n'étant pas compatible avec les besoins de l'entreprise SMAD, la présente démarche de déclaration de projet (DP) a donc été mise en œuvre pour permettre à cette entreprise de s'agrandir dans les délais plus rapides et ce, avant même que la ZAC SMADEOR ne soit créée.

L'entreprise SMAD est issue du groupe international « Fresenius Medical Care ». Elle est spécialisée dans la production de dialysateurs et de concentrés de dialyse. Le site actuel de production se trouve à proximité sur la commune de l'Arbresle (parmi les 5 sites les plus importants du groupe à travers le monde sur 37 sites) et le siège se trouve sur la commune de Savigny.

<sup>2</sup> INSEE: population totale 2015.

<sup>3</sup> Source INSEE: https://www.insee.fr/fr/statistiques/3293086?geo=COM-69173

<sup>4</sup> Source INSEE: https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69173

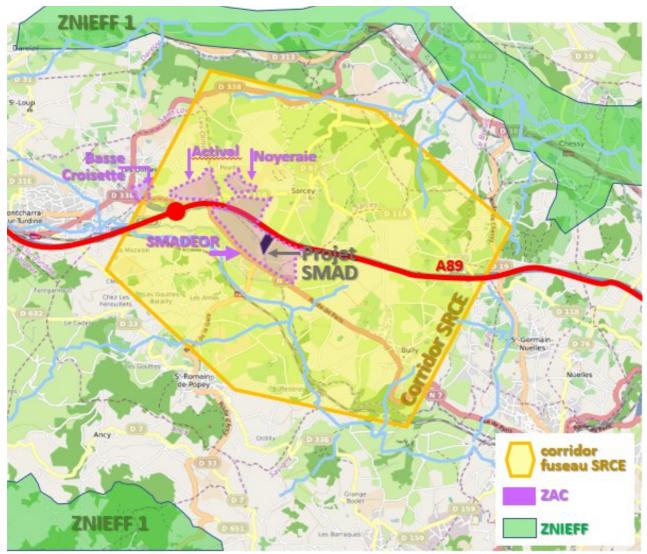
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il passe de 76 en 2010 à 52 en 2015. Source INSEE: <a href="https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69173">https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-69173</a>

<sup>6</sup> La commune de Tarare se trouve dans le périmètre du SCoT du Beaujolais.

<sup>7</sup> Sur une échelle de polarité de 1 à 4, celle-ci est la moins importante. La polarité 4 « regroupe les villages et en particulier ceux situés dans les cœurs verts délimités par la DTA, dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants » (page 26 du document d'orientations générales (DOG) du SCoT.

<sup>8 7</sup> communautés de communes concernées.

<sup>9</sup> La ZAC Actival est située sur la commune voisine des Olmes. La zone d'activité de la Basse Croisette, sur la commune des Olmes également, fait actuellement l'objet d'une déclaration de projet. La zone d'activités Noyeraie (11,8 ha) est déjà inscrite dans le PLU de la commune de Sarcey.



*Ilustration 1 – situation du projet – source MRAe* 

La zone du projet, située sur la commune de Sarcey, est délimitée au sud par la limite communale avec Saint-Romain-de-Popey, au nord par l'autoroute A89 et à l'est par la route départementale RD67. Celle-ci relie par ailleurs les centres-bourgs de Saint-Romain-de-Popey et de Sarcey et servira de voie d'accès au site.

Le projet<sup>10</sup> couvre une superficie de 6 ha sur une ancienne plate-forme technique du chantier de l'autoroute A89. Il prévoit notamment l'implantation d'un bâtiment logistique de 16 000 m² pour une hauteur maximale de 21 mètres de haut<sup>11</sup> (toitures terrasses), des places de stationnement et des espaces verts.

<sup>10</sup> Au regard de la surface de plancher créée, il fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (annexe – rubrique 39).

Dans la partie 2 de la déclaration de projet, portant sur la mise en compatibilité du PLU, on trouve (page 21) une formulation sensiblement différente indiquant que le secteur Uix sera dédié « à l'accueil de bâtiments à usage d'activité susceptible de présenter une hauteur jusqu'à 15 mètres, voire au-delà ».



Illustration 2 – « sites pressentis (80 ha) pour la mise en œuvre de la ZAC SMADEOR » – source MRAe d'après le fonds documentaire présenté en réunion publique de concertation (27 juin 2017)

En ce qui concerne le patrimoine naturel, le site du projet en grande partie artificialisé présente toutefois des enjeux environnementaux forts en termes de biodiversité.

#### En effet, le secteur :

- comprend quatre zones humides<sup>12</sup>, dont deux mares<sup>13</sup>, au nord de la zone d'étude qui accueillent des populations d'amphibiens protégés et remarquables ;
- est concerné par plusieurs espèces protégées<sup>14</sup>;
- est couvert par un corridor écologique de type « fuseau » identifié comme étant à remettre en bon état dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>15</sup>;
- contient une haie paysagère, conservée lors de la construction de l'autoroute A89 au titre d'une mesure d'évitement, présentant une fonction de biodiversité.

<sup>12</sup> Les quatre zones humides identifiées à l'inventaire départemental du Rhône sont : « La Grange Guer » ; « Pouilly » ; « Prairie humide les places » ; « La Chana ».

<sup>13</sup> Ces deux mares ont été conservées dans le cadre des mesures d'évitement prises au titre du volet environnemental de la construction de l'autoroute.

<sup>14</sup> Espèces protégées : l'Oedicnème criard (classé sur liste rouge des espèces menacées en Rhône-Alpes) ; le Petit gravelot (considéré comme quasi-menacée au niveau régional) ; des amphibiens (Grenouille agile, etc.)

<sup>15</sup> Voir Illustration 1 : le corridor écologique permet de relier cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Saonan » ; Prairies du Trève » ; « Bassin-versant et vallée du Trésoncle, crêt d'Arjoux » ; « Carrière de Glay et des bois des Oncins » ; « Carrière de Légny ») et une ZNIEFF de type II (« Haut bassin de l'Azergues et du Saonan »).

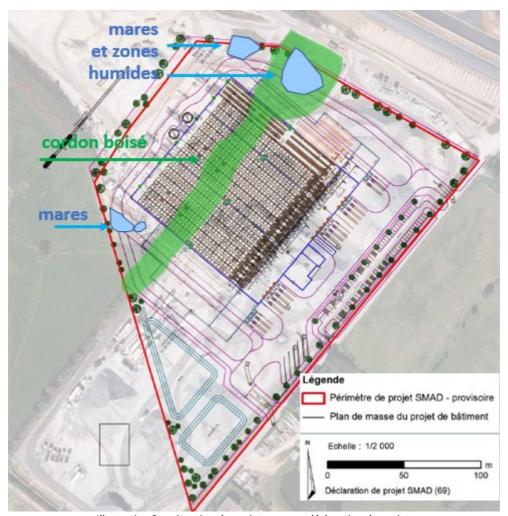


Illustration 3 – situation du projet – source déclaration de projet report des éléments d'information sur les mares et zones humides et la « haie paysagère » - MRAe

## 1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

Pour mettre en œuvre le projet d'extension de l'entreprise SMAD, il est indispensable au préalable de rendre ce projet de zone d'activités compatible avec le zonage du PLU communal.

Aussi, la mise en conformité du PLU vise à passer d'une zone agricole (A) à une zone urbaine (Uix) pour laquelle il est annoncé une réglementation spécifique<sup>16</sup>.

La mise en compatibilité du PLU, qui relève du conseil municipal de Sarcey, entraîne les modifications suivantes :

- le dossier de déclaration de projet, objet de la présente saisine, constituera un document additif au rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sera modifié (intégration du projet d'intérêt général dans le chapitre III «Préserver et permettre le développement d'activités économiques »,
- le plan de zonage prendra en compte la création du secteur Uix sur l'emprise concernée,
- le règlement de la zone Ui sera adapté avec des règles spécifiques pour le secteur Uix.

<sup>16</sup> Source : Page 20 du dossier.

De plus, le site d'implantation du bâtiment logistique se trouve en partie, dans la bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A89 interdisant toute construction à l'intérieur de ce périmètre, sauf disposition particulière prévue dans le PLU. Le SMADEOR souhaite lever l'impossibilité d'aménager les terrains, à hauteur de 0,6 ha, en amendant le règlement dans le respect des dispositions de l'article L. 111- 8<sup>17</sup> du code de l'urbanisme.

## 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux relatifs à ce projet de mise en compatibilité du PLU portent sur :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels à fortes valeurs écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet depuis les axes routiers ;
- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

# 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

## 2.1. Composition du dossier présenté à l'Autorité environnementale

Le dossier est composé d'un seul document intitulé « SMADEOR – Développement d'une entreprise sur la commune de Sarcey – Déclaration de projet ».

Il comprend trois parties :

- Partie 1 Description du projet et de son intérêt général<sup>18</sup>;
- Partie 2 Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sarcey : présentation des modifications des documents constitutifs du PLU et sa compatibilité avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;
- Partie 3 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet.

Le sommaire, en une page, est peu décomposé, ce qui n'est pas de nature à faciliter l'accès à l'information du public. <sup>19</sup>

## 2.2. Caractère complet du rapport d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur du projet doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

<sup>17</sup> L'article L. 111-8 stipule qu'il est possible de déroger à l'interdiction de construire dans le périmètre des 100 mètres à condition que le PLU comprenne une étude justifiant la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

<sup>18</sup> L'objectif est de créer une vingtaine d'emplois (page 11 du dossier).

<sup>19</sup> Ainsi, le chapitre 4 « État initial de l'environnement » de 72 pages, ne comporte aucune sous-décomposition dans le sommaire.

Les éléments du dossier comprennent formellement l'essentiel des différentes parties relatives à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Ainsi, le dossier ne comporte pas de présentation des critères, indicateurs de suivi<sup>20</sup> et modalités retenues destinés à analyser les effets du plan sur l'environnement, contrairement à ce qui est requis par l'article R. 151-3-6° du code de l'urbanisme; celui-ci indique que les indicateurs de suivi « doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Aussi, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des indicateurs de suivi au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

# 2.3. Articulation du plan avec les autres plans et programmes de rang supérieur

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé dans les 2<sup>ème</sup> et <sup>3ème</sup> parties du dossier<sup>21</sup>.

L'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification de rang supérieur se présente sous la forme d'un tableau, qui rappelle au préalable leurs orientations respectives, présenté de manière claire et synthétique. Si, sur la forme, ce volet du dossier s'avère pédagogique, sur le fond il est insuffisant.

L'appréciation, au regard des enjeux environnementaux, de la prise en compte <sup>22</sup> des plans et programmes de rang supérieur par la mise en compatibilité du PLU est erronée sur plusieurs points :

- s'agissant du SRCE<sup>23</sup>, l'analyse de cohérence avec la mise en compatibilité du PLU concernant les thématiques<sup>24</sup> « Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers » et « Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue », concluant que sur ces thématiques « la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SRCE » devrait être réévaluée. L'appréciation « la mise en compatibilité du PLU peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés » paraît plus appropriée et du reste plus en phase avec les commentaires portés dans le dossier ;
- s'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT<sup>25</sup>, on ne peut également dire que le projet garantit la compacité des formes urbaines, privilégie le renouvellement urbain par rapport aux extensions, contribue à la préservation des espaces naturels à enjeux et en conclure que, sur ces aspects, la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SCoT;
- s'agissant enfin du SDAGE, le dossier indique que le projet contribue positivement à « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » alors même qu'il prévoit la destruction de zones humides sans compensation efficiente.

<sup>20</sup> Deux mesures de suivi sont toutefois évoquées au titre actions en faveur de la biodiversité et non détaillées (page 157 du dossier).

<sup>21</sup> Page 42 et 52 du dossier.

<sup>22</sup> Expression employée ici au sens générique et non juridique du terme.

<sup>23</sup> Le SCoT, approuvé en février 2011 n'a pu prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en juillet 2014 ; le projet de PLU doit donc prendre en compte ce dernier.

<sup>24</sup> Page 67 du dossier.

<sup>25</sup> Pages 54 et 56 du dossier.

D'autre part, le dossier se limite à constater que le projet de PLU ne prend pas en compte <sup>22</sup> les orientations de certains plans. Il en est ainsi pour :

- le plan climat-énergie territorial (PCET) : il est indiqué que « le PLU ne prévoyait pas de favoriser la qualité environnementale ni la performance énergétique des bâtiments » ; cette position interroge, au regard des enjeux énergétiques, d'autant plus qu'il est possible d'aller dans ce sens via une OAP par exemple ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée : il est seulement admis que « la mise en compatibilité du PLU est susceptible de perturber le fonctionnement de zones humides et d'accroître le risque de ruissellement du fait de l'imperméabilisation » ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : il est simplement reconnu que le projet n'est pas de nature à préserver l'intégralité du corridor écologique d'importance régional qui couvre la zone d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer et approfondir l'appréciation de certaines articulations entre la mise en compatibilité du PLU et les autres plans et programmes et de préciser les dispositions qui permettraient d'améliorer cette articulation avec les trois documents cités ci-dessus.

# 2.4. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement sont présentés au chapitre 4 de la partie 3 du dossier.

L'état initial, très détaillé, apparaît bien illustré et plutôt proportionné aux enjeux de la zone d'étude. De même, les différents périmètres d'étude retenus s'avèrent justifiés.

De manière générale, les thématiques environnementales abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. En fin de chaque thématique traitée, une conclusion présente le bilan de l'enjeu identifié par rapport au projet de zone d'activités. De plus, un tableau de synthèse final reprend l'ensemble des thématiques étudiées mettant en exergue les enjeux environnementaux identifiés. Une telle présentation synthétique constitue un point positif qui facilite la lecture du dossier.

L'état initial reste toutefois perfectible sur les points suivants :

#### Consommation de l'espace

Le dossier ne produit pas d'état des lieux relatif à la consommation d'espace <sup>26</sup> sur le territoire communal (historique, actuel, après projet) au profit des activités économiques au regard de la volonté affichée d'accroître l'espace dédiée aux zones d'activités dans le secteur. Le projet vise à consommer environ 6 ha classés en zone agricole. Or, si aucun bilan n'est réalisé, il apparaît difficile par la suite d'évaluer les effets du présent projet de mise en compatibilité du PLU sur la gestion économe de l'espace, rapportés à l'ensemble du territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande, notamment pour une parfaite information du public, que l'état initial de l'environnement soit complété sur ce point.

<sup>26</sup> Les données du dossier relatives aux ressources foncières et la consommation d'espace ne concernent que le volet logement.

#### Milieu naturel

Les résultats des inventaires, concernant l'avifaune notamment, devraient être plus clairement présentés sous la forme d'un tableau plus exhaustif, renseignant l'ensemble des espèces protégées recensées <sup>27</sup> avec leur statut de protection, leur statut sur le site (nicheurs, en migration, etc) et leur statut de rareté sur les listes rouges nationale et régionale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les passages à faune traversant l'autoroute, les éléments de suivi, disponibles auprès du concessionnaire, ne sont pas restitués, ce qui ne permet pas d'évaluer leur efficacité ni d'apprécier le fait qu'ils soient correctement positionnés ou suffisamment nombreux. Le projet vise à introduire un accroissement de l'activité humaine sur le site et constitue donc un obstacle supplémentaire localisé aux déplacements des espèces. Alors que le SRCE affiche un objectif de restauration de la continuité écologique, il semble important de connaître l'état initial de l'efficacité de ce dispositif.

#### Qualité de l'air

Il est reconnu dans le dossier qu'à « l'échelle du site d'étude, la proximité directe de l'A89 et de la RN7<sup>28</sup> constituera la principale source de pollution<sup>29</sup> ». Or, le périmètre d'étude de cette thématique, dont les données sont prises depuis la station de Dième, s'avère trop large et peu approprié au projet de la future zone d'activité compte tenu de la proximité de l'autoroute A89.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit ajusté pour tenir compte de ce facteur et pour connaître plus précisément le contexte environnemental dans lequel les futurs employés de la zone exerceront.

#### Energie - gaz à effet de serre

L'exposé de cette thématique dans le dossier est extrêmement sommaire. Aucun élément concernant la consommation d'énergie liée aux flux de transport de l'activité visée par la déclaration de projet n'est fourni. Dans ces conditions, il n'est notamment pas possible d'estimer son incidence en termes d'émission de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les éléments concernant l'évolution des flux logistiques et de fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre liés aux flux actuels et futurs.

#### Pollution des sols

Cette question est totalement absente du dossier alors même que le caractère industriel de l'occupation antérieure du site<sup>30</sup> aurait mérité qu'elle soit posée.

# 2.5. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet très succinct de l'évaluation environnementale se répartit entre le début du chapitre 5 et du chapitre 6 de la 3<sup>ème</sup> partie du dossier<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Seules les espèces à enjeux sont présentées.

<sup>28</sup> RN7 : le nombre de véhicules sur la RN7 est estimé entre 14 000 et 16 000 véhicules par jour (page 89 du dossier). Aucune donnée n'est communiquée concernant l'A89.

<sup>29</sup> Pollution: dioxyde de soufre (SO2), particules en suspension (PM10 et PM2,5), ozone (O3), oxydes d'azote (NOx) et dioxyde d'azote (NO2).

<sup>30</sup> Parmi les installations techniques de cette plate-forme de chantier de l'A89 figurait une centrale d'enrobé.

<sup>31</sup> Chapitre 5 « Évaluation environnementale des incidences du projet et propositions de mesures » ; chapitre 6 « Justification de la localisation du projet et analyse des solutions alternatives ».

Il est brièvement annoncé que la recherche du site le plus approprié a été effectuée sur une zone élargie de plus de 96 ha. .

Il est indiqué ensuite, que la localisation du projet est en cohérence avec le périmètre pressenti de la ZAC SMADEOR et que le site du projet SMAD, au-delà de sa bonne accessibilité liée à la présence de l'A89, « s'est imposé au regard du caractère déjà artificialisé de la zone, sans valeur agricole (...) en dehors de toute contrainte forte, notamment en matière de risques ».

L'inscription du projet SMAD dans une ZAC qui n'est, en l'état actuel, qu'une « hypothèse d'aménagement » ne peut constituer un élément justifiant sa localisation. D'autant plus que la mise en compatibilité du PLU devançant la création de la ZAC, la justification de la localisation de cette ZAC n'est pas produite.

Bien que les critères liés à la valeur environnementale et agricole du site, rappelés plus haut, aient du sens, l'Autorité environnementale observe que l'examen des solutions de substitution, pour les raisons qui précèdent, a été très peu investi.

Dans le cadre d'une évaluation environnementale d'un document de planification, il est notamment attendu une démonstration de la cohérence entre les différentes pièces d'un PLU (PADD, plan de zonage, , règlement, OAP) qui sont amenées à être modifiées en raison d'un projet donné. Le dossier ne répond que partiellement à cet exercice. En effet, pour certains enjeux environnementaux identifiés dans la partie du dossier consacrée à l'état initial de l'environnement, il n'est pas démontré qu'ils ont été pris en compte dans le PLU alors même qu'ils sont reconnus comme enjeux forts ou modérés. A noter qu'au cas où cette non prise en compte serait volontaire, il convient également de le justifier.

Sont ainsi concernés, les enjeux suivants :

- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des habitats naturels et semi-naturels et notamment les habitats d'espèces protégées ;
- la gestion qualitative des rejets pour ne pas dégrader les ressources en eaux souterraines ;
- le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle ;
- · la gestion des nuisances et pollutions ;
- la sobriété énergétique.

L'Autorité environnementale recommande, au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le site, de compléter le développement relatif à la justification des choix apportée dans le dossier.

# 2.6. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Un court chapitre<sup>32</sup>, traite des incidences du projet sur les sites Natura 2000, et n'appelle pas de commentaire particulier.

La seconde séquence du chapitre 5 de la partie 3<sup>33</sup> du dossier, présente dans un tableau les incidences du projet SMAD sur l'environnement, en rappelant au préalable les enjeux identifiés, puis en distinguant les incidences, les mesures proposées et les impacts résiduels du projet.

Une telle présentation synthétique est un point positif qui facilite la lecture du dossier. En matière de prise en compte du paysage, le niveau d'incidence du projet est correctement évalué et identifié comme « fort » et conduit à des mesures de plantation d'un « *filtre végétal* » le long de l'A89 et de « *rupture architecturale tous les 50 mètres* » destinées à contribuer à son intégration paysagère.

<sup>32</sup> Page 155 du dossier.

<sup>33</sup> Pages 147 à 154.

Cette partie du dossier reste toutefois perfectible sur les points suivants :

#### Les incidences :

- La notion d'effets cumulés n'est pas abordée dans le dossier alors même que le projet SMAD sera intégré dans le périmètre de la très vaste ZAC SMADEOR (plus de cent hectares) et que le secteur comprend déjà plusieurs zones activités<sup>34</sup> en cours de réalisation ;
- D'une façon générale en ce qui concerne la biodiversité, les impacts bruts du projet sur les espèces protégées et habitats d'espèces protégées sont insuffisamment détaillés. Ils sont globalement qualifiés mais non quantifiés;
- Il en est de même des impacts résiduels, c'est-à-dire, évalués après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Cette caractérisation des impacts résiduels devrait précisément conduire à quantifier les surfaces d'aires vouées au repos et/ou à la reproduction, impactées par le projet, pour chaque espèce ou groupe d'espèces, ainsi que sur les perturbations et destructions potentielles d'individus;

Les impacts du projet sur les mesures d'évitement (deux mares et une haie paysagère) et sur d'éventuelles mesures compensatoires prises au titre de la « loi sur l'eau » ou des « espèces », dans le cadre de la création de l'autoroute A89 (mesures citées dans le dossier de déclaration de projet<sup>35</sup>) mériteraient également d'être clarifiés.

D'un point de vue général, au regard notamment des habitats d'espèces d'avifaune à enjeux qui seront détruits par le projet, il est vraisemblable qu'un impact résiduel significatif sur des espèces et habitats d'espèces subsistera, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

#### Les mesures :

- Les mesures sont exposées dans les parties du dossier consacrées à la présentation des modifications du règlement et de la création de l'OAP dédiée à la zone Uix 36. Cette OAP ne prévoit ni mesures d'encadrement du projet sur les éléments sensibles que sont les zones humides, ni dispositions qui permettraient de contribuer significativement à la qualité environnementale du projet. Les mesures décrites dans le tableau s'avèrent souvent trop imprécises. Aussi, pour la bonne compréhension du public, il est par exemple conseillé de renvoyer en note de bas de page du tableau présentant les mesures, les références de celles qui sont par ailleurs abordées de manière plus détaillée dans d'autres parties du dossier ;
- Bien que les mesures présentées paraissent pertinentes, elles sont essentiellement formulées en termes d'intention. En effet, nombre d'entre elles ne sont pas reprises dans règlement ou l'OAP. Il n'est donc pas garanti<sup>37</sup> à ce stade qu'elles seront réellement mises en œuvre. C'est le cas notamment pour celles visant à préserver la biodiversité<sup>38</sup>;

<sup>34</sup> Voir illustrations n°1-2 du présent avis.

<sup>35</sup> Pages 114 et 148.

<sup>36</sup> Il s'agit des pages 27 à 41 du dossier.

<sup>37</sup> L'utilisation à plusieurs reprises dans le dossier de verbes conjugués au conditionnel ou futur hypothétique n'est pas un gage d'engagement ferme et définitif de la mise en œuvre des mesures annoncées.

<sup>38</sup> Biodiversité : « éviter au maximum les secteurs de haies existantes » (page 160 du dossier) ; « une haie pourra être reconstituée en limite de parcelle un peu plus à l'ouest » (page 149 du dossier) ; « La création de milieux favorables à la reproduction des oiseaux patrimoniaux (pelouses sèches, zones de pierres et de sables, etc.) serait intéressante. » (page 150 du dossier).

- De même, des « mesures supplémentaires<sup>39</sup> », concernant le projet, sont proposées en complément des mesures ERC réglementairement envisageables. Toutefois, elles ne sont pas détaillées et il n'est pas non plus garanti qu'elles seront réellement mises en œuvre ;
- Le déplacement des mares au nord du site : en l'état des informations fournies, le terme « déplacées » semble couvrir plutôt une destruction. Les bassins tampons situés au sud de l'emprise du projet ne peuvent, en l'état, constituer des mesures de compensation. De plus, on observe un manque de cohérence dans la démonstration, car le déplacement est présenté à la page 148 du dossier à la fois dans les « mesures d'évitement » et dans les « mesures supplémentaires proposées ». De plus, à la page 156 du dossier, il est écrit que 0,25 ha de zones humides dont les mares seront détruites.

L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, une demande de dérogation doit être formulées auprès des services de l'État compétent. En complément du constat présenté ci-avant, la demande de dérogation ne peut pas être présentée au public comme une option<sup>40</sup> mais plutôt comme une obligation légale à respecter.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier et d'approfondir le volet du dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en précisant pour ces dernières leur nature, leur localisation et les conditions de leur mise en œuvre.

### 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du point 2 dans la partie 3 du dossier.

Il ne comporte que trois illustrations dont une représentant les enjeux écologiques et deux autres trop petites pour permettre d'appréhender leur contenu. Cette absence d'éléments graphiques à caractère pédagogique ne facilite pas la compréhension de ce résumé. Sur le fond, il comporte les mêmes manques que la partie technique du dossier et suscite donc les mêmes observations.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir dans le sens évoqué ci-dessus.

#### 2.8. Méthode

Le dossier expose les éléments de méthode utilisés pour les recueils de données, les analyses documentaires qui n'appellent pas de commentaire.

Les différentes phases de l'évaluation environnementale sont également présentées.

La manière dont celle-ci semble avoir été prise en compte dans la définition du projet et sa traduction dans la mise en compatibilité du PLU a retenu l'attention de l'Autorité environnementale. En effet, le caractère itératif permettant de construire le projet en intégrant ses effets sur l'environnement est peu démontré. L'évaluation environnementale produite dans le dossier est souvent dans une posture de « recommandation » très intentionnelle, dont on ne trouve ensuite aucune traduction dans la mise en compatibilité du PLU ou la définition du projet visé par la déclaration.

<sup>39</sup> Exemples de mesures supplémentaires : « respect des périodes d'intervention de chantier » ; « respect des techniques d'abatage des arbres » (selon quelles techniques et pour quel objectif ?).

<sup>40</sup> Sources : « La destruction des mares et de haies nécessiterait également l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation » (page 148 du dossier) ; « étudier la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées » (page 156 du dossier) ;

Ainsi, par exemple, les formules qui suivent :

« Un corridor écologique identifié comme étant à remettre en bon état dans le SRCE couvre la zone d'implantation : le changement du classement au PLU d'une zone A en zone Uix n'est a priori pas de nature à permettre de préserver ce corridor » ...

« Une haie paysagère présentant une fonction de biodiversité coupe l'ancienne plateforme technique et a été supprimée dans la carte du PADD du PLU (après correction) intitulée «Valoriser les qualités paysagères», sans garantie de reconstitution via une opération d'aménagement et de programmation (OAP) par exemple ».

laissent supposer que les constats d'impacts ont bien été posés mais n'ont pas été suivis par des propositions de mesures. Le caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale n'est pas démontré.

# 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

## 3.1. La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le choix du site, dans une zone agricole ayant perdu sa vocation initiale, sur une ancienne plate-forme technique en majeure partie artificialisée en raison de travaux réalisés dans le cadre de la construction de l'autoroute A89 est présenté comme une mesure de gestion raisonnée de l'espace. Or ce projet va conduire à une consommation foncière significative, en dehors de toute vision d'ensemble à ce stade.

La somme des projets économiques programmés sur les communes des Olmes, de Sarcey et de Saint-Romain de Popey, en l'absence de cadre global, sera un facteur important de consommation foncière alors même que la maîtrise de l'étalement urbain est une priorité nationale clairement affichée.

## 3.2. Les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune

En ce qui concerne le site Natura 2000<sup>41</sup> le site le plus proche étant à plus de 21 km, le rapport indique, de façon crédible que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt européen ayant justifié ce classement.

Les ZNIEFF<sup>42</sup> de type I et II qui bordent le projet du nord au sud du projet, sont reliées par le corridor fuseau d'importance régionale « à remettre en bon état » identifié dans le SRCE. Au cœur de ce fuseau, se trouve le site d'implantation de la SMAD et la ZAC SMADEOR en projet. L'urbanisation de l'ensemble de ce système peut avoir des conséquences sur la préservation des ZNIEFF et la remise en état du corridor écologique.

D'une manière générale, la présentation dans le dossier témoigne d'une certaine volonté de prendre en considération la préservation du milieu naturel puisque certaines dispositions en la matière sont prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>43</sup> dédiée à la zone Uix.

<sup>41</sup> Il s'agit du site à chiroptères des monts du Matin (FR8202005)

<sup>42</sup> Voir illustration n°4 du présent avis.

<sup>43</sup> Les haies seront constituées d'essences variées présentes sur les sites naturels à proximité du site (mesure de prévention contre les espèces envahissantes); travail particulier au niveau des clôtures pour faciliter les échanges au niveau de la faune.

Toutefois, au regard des insuffisances actuelles du dossier évoquées aux points 2-3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent avis, il n'apparaît pas garanti à ce stade que les espaces naturels à fortes valeurs écologiques du territoire seront préservés à l'issue de la mise en œuvre du projet. En particulier le projet ne prend pas en compte la présence des zones humides. De plus, dans la perspective de la création prochaine de la ZAC SMADEOR dans laquelle s'inscrit l'entreprise SMAD, les effets cumulés des futures zones d'activités prévues dans le secteur, par ailleurs comprises dans le même corridor écologique d'importance régionale, devront être examinés selon la séquence « éviter>réduire>compenser » (ERC).

L'Autorité environnementale recommande d'engager, d'ores et déjà, une démarche visant à mieux prendre en compte la biodiversité dans ce contexte élargi.

### 3.3. Les paysages le long des axes routiers

L'enjeu paysager dans le dossier est à ce stade assez bien appréhendé à l'échelle du projet de l'entreprise SMAD. Plusieurs mesures de préservation sont prévues dans le règlement<sup>44</sup> et l'OAP<sup>45</sup> dédiée à la zone Uix, en réponse à l'analyse réalisée dans le cadre de l'état initial.

Par ailleurs, dans la perspective de la réalisation de la ZAC SMADEOR, il conviendrait de revoir le dispositif paysager proposé à une échelle plus élargie à l'ensemble des zones d'activités existantes et prévues dans le secteur (cf : illustration n°1 du présent avis) afin d'examiner et de prendre en compte leurs effets cumulés sur le paysage local dans le respect des prescriptions du SCoT<sup>46</sup>.

# 3.4. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre

La question de la maîtrise de la consommation d'énergie est abordée brièvement dans la partie « Evaluation des incidences prévisibles et proposition de mesures ».

Les mesures, proposées en matière de déplacement se limitent à la mise en place d'un cheminement doux le long de la RD67 au droit du projet et de stationnements vélos.

Les éléments fournis ne permettent pas de mesurer complètement la manière dont le projet prend en compte la question des déplacements des salariés et des flux des matières et produits générés par l'activité<sup>47</sup>. Concernant ce dernier point, il est dit dans le dossier<sup>48</sup> que la création du site de Sarcey devrait « contribuer à réduire les déplacements générés par l'activité (le principal site logistique se trouve actuellement en Allemagne) ». En l'absence d'un état initial sur les flux logistiques et d'un exposé clair sur

<sup>44</sup> Hauteur des bâtiments différentes en fonction de leur distance par rapport à l'A89 ; des ruptures architecturales sont prévues pour les longues façades ; utilisation de coloris sombres et mats (en façade et toiture) ; utilisation de toitures terrasses ; obligation d'aménager un espace paysager ; « stationnements verts et arborés ».

<sup>45</sup> Espèces végétales choisies dans la palette végétale proposée dans le charte paysagère annexée au PLU ; attention portée à l'aspect des façades directement visibles depuis l'autoroute.

<sup>46</sup> Sources - DOG (page 32) : « Le caractère ainsi que la silhouette urbaine caractéristique de chaque ville, village, bourg et hameau doit être également préservée, grâce à l'absence de continuité urbaine, en particulier le long des axes de communication. Ces coupures d'urbanisation, inconstructibles, doivent faire l'objet d'une attention particulière (traitement paysager, réflexion sur des continuités piétonnes et cyclables à initier à l'échelle communale et intercommunale) ».

DOG (page 40) : « Tout choix de création ou extension de zone structurante devra résulter d'un comparatif entre plusieurs sites afin de retenir celui garantissant [...] une intégration paysagère optimisée (charte de qualité environnementale en lien avec la charte paysagère de territoire : objectif C4). Cette charte devra prendre notamment en compte la dimension des grands paysages et des cônes de vue à préserver ».

<sup>47</sup> Le trafic poids lourds est estimé à environ 30 camions/jour pour les expéditions depuis le site de stockage et environ 25-30 camions/jour pour les navettes entre le site de production et le site de stockage.

<sup>48</sup> Page 158 – chapitre justification de la localisation du projet et analyse des solutions alternatives.

l'évolution du process logistique lié au projet, il n'est pas possible de disposer d'une vision précise des volumes de flux de fret actuels et futurs<sup>49</sup>.

Sur le volet énergie, les mesures proposées dans le dossier portent sur les obligations de performances énergétiques et la production d'énergie renouvelable. Elles restent intentionnelles et ne sont pas reprises dans le règlement de la zone Uix.

Or la mise en compatibilité du PLU intègre une orientation d'aménagement et de programmation qui pourrait prévoir des dispositions en la matière. La surface de toiture terrasse prévue par le projet de plus d'un hectare et demi, ouvre à l'évidence des possibilités d'accueil d'installations photovoltaïques qui n'ont fait l'objet d'aucun examen.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la manière dont la mise en compatibilité du PLU pourrait contribuer à la prise en compte des énergies renouvelables dans le projet.

<sup>49</sup> Voir recommandation chapitre 2.4 - Energie - gaz à effet de serre